

TRANSFERT D'UN REER À UN FERR – CINQ QUESTIONS À ENVISAGER

1. DEVRAIS-JE EFFECTUER UNE DERNIÈRE COTISATION À MON REER?

Si vous avez 71 ans et disposez de droits de cotisation à un REER, envisagez de faire une dernière cotisation à votre REER – surtout si vous prévoyez à l'avenir vous situer dans une tranche d'imposition inférieure. En général, les titulaires de REER âgés de plus de 71 ans ne peuvent pas cotiser à un REER. Il pourrait donc s'agir de la dernière importante déduction fiscale dont vous pourriez jouir au cours de l'année.

Si vous avez moins de 71 ans, vous pouvez continuer à cotiser à votre REER jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans. Plus tôt vous cotisez, plus l'actif du REER aura de temps pour fructifier en franchise d'impôt.

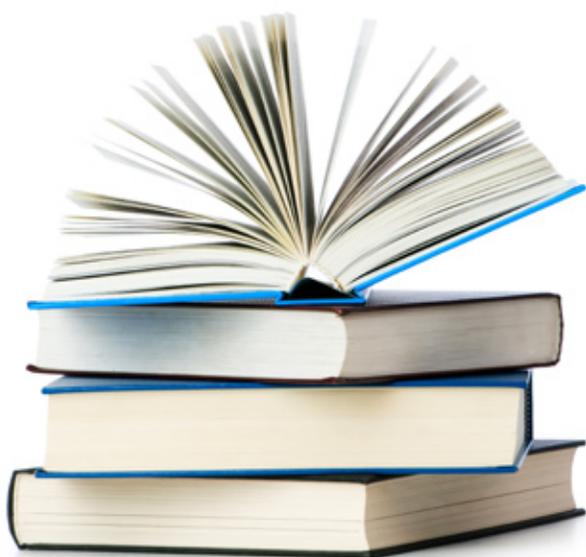
Si vous avez plus de 71 ans et avez des droits de cotisation à un REER inutilisés, et si votre époux ou conjoint de fait (votre « conjoint ») a 71 ans ou moins, envisagez de cotiser à un REER de conjoint. Les cotisations à un REER de conjoint donneront lieu à une déduction fiscale sur votre déclaration de revenus. Pourvu que les retraits aient lieu trois ans après votre cotisation, vous pourriez réduire le fardeau fiscal de votre ménage grâce à ce véhicule de fractionnement du revenu.

2. AI-JE DÉSIGNÉ UN BÉNÉFICIAIRE DE MON FERR?

Les bénéficiaires que vous avez désignés sur votre formulaire d'adhésion à un REER ne deviennent pas automatiquement les bénéficiaires du FERR. Si vous désirez transférer l'actif de votre FERR directement à vos bénéficiaires sans transiter par votre succession, assurez-vous d'avoir désigné vos bénéficiaires directement sur votre formulaire d'adhésion à un FERR*. Si vous négligez de le faire, le règlement de votre succession pourrait être compliqué ou occasionner des distributions non souhaitées. Des frais d'administration de succession pourraient aussi s'appliquer.

Si votre conjoint héritera de votre FERR, vous avez l'option de le désigner comme « rentier remplaçant » ou « bénéficiaire ». En tant que rentier remplaçant, votre conjoint peut recevoir le produit de votre FERR selon les modalités d'origine de votre régime. Par exemple, si les versements minimums de votre FERR ont été calculés en fonction de votre âge, les versements continueront d'être fondés sur votre âge lorsque votre conjoint les recevra. En tant que bénéficiaire, votre conjoint doit en général établir un nouveau FERR qui sera soumis à de nouvelles modalités. Si votre conjoint est plus âgé que vous, cela pourrait donner lieu à des versements minimums plus élevés et à un avantage fiscal moins important. Reportez-vous à la question 3 pour en savoir plus.

*Au Québec, lorsque le rentier d'un REER ou d'un FERR décède, ce REER ou FERR transite par la succession et est assujéti aux modalités du testament, indépendamment de la désignation des bénéficiaires sur le formulaire d'adhésion au REER/FERR.



TRANSFERT D'UN REER À UN FERR – CINQ QUESTIONS À ENVISAGER



3. QUEL ÂGE DEVRAIS-JE UTILISER POUR CALCULER LES VERSEMENTS MINIMUMS D'UN FERR?

Lors de l'établissement de votre FERR, vous avez le choix de calculer le montant des versements en fonction de votre âge ou en fonction de l'âge de votre conjoint. Si votre objectif est de maximiser les possibilités de report d'imposition au sein du FERR, il est en général conseillé de calculer vos versements annuels en fonction de l'âge de la personne la plus jeune. Les retraits obligatoires seront moins élevés, et la période de report d'imposition sera donc plus longue.

Si vous n'avez pas besoin des liquidités que procurent les retraits obligatoires d'un FERR, envisagez de les réinvestir dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou dans un compte de placement non enregistré. Sous réserve de la disponibilité de droits de cotisation à un CELI, les cotisations à un CELI permettent une croissance à l'abri de l'impôt. Les comptes de placement non enregistrés proposent un revenu de dividendes et des gains en capital qui sont avantageux sur le plan fiscal.

4. AI-JE ENVISAGÉ DE DEMANDER UNE AUGMENTATION DE LA RETENUE D'IMPÔT SUR LES VERSEMENTS DE MON FERR?

Les retraits d'un FERR sont en général assujettis à une retenue d'impôt de l'ordre de 0 à 31 %, selon le montant des rachats. Si vous recevez régulièrement un revenu imposable d'autres sources, et que ce revenu n'est pas assujetti à une retenue d'impôt à la source (p. ex., gains en capital à la vente de placements, intérêts ou versement de dividendes), vous pourriez vouloir augmenter la retenue d'impôt sur vos versements FERR. Ce faisant, vous pourriez contrebalancer l'impôt à payer sur vos autres sources de revenu et réduire la somme à payer lorsque vous produisez votre déclaration de revenus à la fin de l'année. Communiquez avec l'émetteur de votre FERR afin de déterminer comment augmenter la retenue d'impôt, le cas échéant.

5. AI-JE DROIT À UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR PENSION SUR MON REVENU DE FERR?

Si vous avez 65 ans ou plus et recevez (ou recevrez bientôt) un revenu d'un FERR, songez à demander le crédit d'impôt pour pension sur votre déclaration de revenus fédérale, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ du revenu du FERR. Un crédit similaire est aussi offert au palier provincial, bien qu'il y ait des différences d'une province à l'autre. Le crédit fédéral s'élève à 300 \$ et peut servir à compenser l'impôt découlant de toute autre source de revenu. Puisque ce crédit ne peut pas être reporté à une année ultérieure, assurez-vous de le demander lorsqu'il est offert. Si vous avez moins de 65 ans, vous avez droit au crédit d'impôt pour pension uniquement si le revenu du FERR est reçu en raison du décès de votre conjoint.

Si vous avez droit au crédit d'impôt pour pension sur le revenu du FERR, envisagez de fractionner le revenu avec votre conjoint. Depuis 2007, le revenu admissible au crédit d'impôt pour pension est aussi admissible à des fins de fractionnement du revenu de retraite. Si votre conjoint se situe dans une tranche d'imposition moins élevée que la vôtre, il en résultera un fractionnement de revenu efficace. Qui plus est, en transférant le revenu du FERR à votre conjoint (en indiquant tout simplement le fractionnement sur vos déclarations de revenus respectives), vous pourriez doubler le crédit d'impôt pour pension pour votre famille, pour autant que votre conjoint a 65 ans ou plus.

Remarque : Lors du fractionnement du revenu de pension, tenez compte du seuil de récupération de la Sécurité de la vieillesse (SV) afin d'assurer que les prestations de la SV liées au revenu ne soient pas réduites. Pour l'année 2010, les prestations de la SV sont réduites lorsque le revenu net du particulier dépasse 66 733 \$.